

Arrêté n° 22/300/CM

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terre-plein située sur le Domaine Public Portuaire du Vieux-Port Parking Quai Marcel Pagnol consentie à l'Entreprise A GIRARD pour du stockage de matériaux nécessaires à la réalisation de travaux sur le château d'If.

VU

- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20 CM du 9 juillet 2020 portant élection de Madame Martine Vassal en tant que Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement particulier de Police des Ports de la Métropole approuvé par délibération du 19 décembre 2014 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La demande formulée par l’Entreprise A Girard située Zone industrielle de Courtine, 390 rue du Grand Gigognan- 84000 Avignon, immatriculation au RCS Avignon 572 621 712 sollicite l’autorisation d’occuper une parcelle du domaine public portuaire pour du stockage de matériaux.
- L’arrêté 22/275/CM du 9 septembre 2022 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2eme conseiller membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Qu’il y a lieu de réglementer l’occupation du domaine public portuaire, d’une parcelle de terre-plein située sur le parking du Quai Marcel Pagnol - Vieux-Port de Marseille servant de zone de stockage de matériaux nécessaires à la réalisation de travaux sur le Château d’If.

ARRÊTE

Article 1 :

D'approuver l'autorisation d'occupation temporaire qui autorise à entreposer sur la parcelle d'une surface de 72 m² (cf plan joint) les matériaux nécessaires pour les besoins liés à la réalisation de travaux sur le Château d'IF avec enlèvement par hélitreuilage objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires.

Article 2 :

Cette autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable à compter du 23 juin 2022 jusqu'au 29 juin 2022 et du lundi 3 octobre au vendredi 21 octobre 2022 inclus et sous réserve des droits des tiers, elle sera annulée de plein droit si les travaux ne sont pas commencés dans les délais impartis.:

Article 3 :

L'occupation de la parcelle donnera lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur établis par délibération du Conseil de Métropole. Le calcul de la redevance est opéré sur la base de la formule suivante :

Nombre m² x prix au m²/an HT (tarif commercial) X prorata des jours d'occupation X TVA

- 72 m² X 17,89 € HT/an x (7 /365) x1.20 TVA = 29, 64 € TTC 1^{ère} période

- 72 m² X 17,89 € HT/an x (19 /365) x1.20 TVA = 80,46 € TTC 2^{ème} période

Article 4 :

Le bénéficiaire est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance le garantissant au moins pour la responsabilité civile du fait de l'occupation de la parcelle, pour la responsabilité civile du fait des biens meubles et immeubles qui lui sont confiés. Le bénéficiaire est tenu d'assurer dès le début des travaux et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques, les constructions édifiées ou le matériel qu'il installera sur la zone de stockage, Il devra également contracter une assurance couvrant la responsabilité civile, ainsi que tous dommages susceptibles d'être causés au tiers.

Article 5 :

Les dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur le quai ou ses dépendances.

Le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au quai ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état, tous ouvrages qui auraient pu être endommagés. Faute par le bénéficiaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 octobre 2022

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2022

**"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 4 octobre 2022